



BULLETIN ADHERENTS N°24 du 5 juillet 2018

**ASSOCIATION POUR LA VERITE
SUR L'ASSASSINAT DE SOPHIE TOSCANI DU
PLANTIER née BOUNIOL**

LE MOT DU PRESIDENT DE L'ASSOPH, Jean-Pierre GAZEAU

Un grand pas vers la vérité et la justice

- *Le 2 mai dernier, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par Ian Bailey à l'encontre de sa mise en accusation par la juge d'instruction N. Turquey en juillet 2016 et confirmée en février 2018 par la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Paris : nous avons ainsi la certitude du renvoi de l'accusé aux Assises. Une nouvelle phase judiciaire s'annonce, encore plus essentielle pour nos objectifs de vérité et de justice. Il est évidemment très peu probable que l'accusé soit présent à son premier procès en France. Ainsi, s'il est condamné en son absence, notre association devra en priorité agir auprès de la Commission Européenne et des autorités françaises afin que l'Irlande mette sa législation en concordance avec la décision cadre sur le mandat européen, et qu'elle extrade I. Bailey aux fins de comparution devant une nouvelle Cour d'Assises. Il pourra alors, dans le respect absolu des droits de l'accusé, répondre aux termes du réquisitoire et s'expliquer sur ses multiples contradictions à l'origine des charges très lourdes qui font de lui l'unique suspect du meurtre de Sophie.*
- *Notre onzième assemblée générale se tiendra le lundi 24 septembre à la mairie du 11ème arrondissement. Elle nous permettra de définir de nouvelles orientations dans l'accompagnement des parties civiles et nos actions en France et en Europe.*

L'ACTUALITE

Vers le procès en assises

Le 1^{er} février 2018, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le renvoi de I. Bailey devant la Cour d'Assises par une décision motivée de 45 pages ; I. Bailey a déposé aussitôt un pourvoi en cassation : après un débat sur les trois moyens de pur droit soulevés par la défense (*les "moyens" sont les raisons de fait ou de droit dont un juge doit expliciter sa décision*), la Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi le 2 mai 2018, confirmant ainsi l'argumentaire des parties civiles & de l'accusation sur ces trois moyens. Ces décisions successives ouvrent la voie à un procès d'assises par défaut. La Cour de Cassation a relevé notamment le refus de I. Bailey de se livrer après deux mandats d'arrêts européens & le fait qu'il a bénéficié de la totalité des droits de la défense : accès au dossier avec traduction des pièces, droit de faire appel

contre sa mise en accusation, droit de se pourvoir en cassation... La décision de la Cour de Cassation fera jurisprudence.

Le procès d'Assises permettra aux avocats des parties civiles d'exposer leurs arguments et les faits devant des juges professionnels. L'avocat général pourra exposer ses réquisitions.

Sur la procédure de défaut criminel

Le principe est que la Cour d'assises lorsqu'elle juge par défaut un accusé ne comporte pas de jury, seuls seront présents les magistrats de la cour d'assises.

- Si un avocat de l'accusé est présent : la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1 du code de procédure pénale à l'exception de l'interrogatoire de l'accusé. L'instruction est conduite selon la procédure ordinaire. Il est procédé à la production de tous moyens de preuve et notamment à l'audition des témoins et des experts. L'avocat de l'accusé exerce l'intégralité des droits de la défense et notamment celui de poser des questions aux témoins et aux experts, de déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer et l'instruction à l'audience terminée, de présenter sa défense.

- Si aucun avocat n'est présent : la cour statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public. Il n'y a pas d'instruction à l'audience. En pratique toutefois rien n'interdit que les débats se rapprochent de ceux d'une audience ordinaire, avec audition des experts et des témoins (circulaire ministérielle 3.2.3.3).

Si I. Bailey est condamné « par défaut » et sans avoir été représenté par un avocat, il perd le droit de faire appel de la décision de cette Cour d'Assises.

A. Spilliaert et L. Pettiti vont œuvrer pour que l'affaire soit audiencée au plus tôt devant la Cour d'Assises de Paris.

UN NOUVEAU RÔLE POUR L'ASSOPH

Suite à la décision de la Cour de Cassation, l'on peut considérer que l'ASSOPH a réalisé une partie de ses objectifs avec l'assurance d'un procès. Si I. Bailey est condamné nous veillerons à ce que l'Irlande respecte les accords Européens. Nous veillerons à l'exécution du nouveau MAE pour arriver à un véritable procès contradictoire devant un jury, en présence de l'accusé.

Avant le procès nous resterons attentifs pour ne pas accrédi-ter la thèse de I. Bailey qui prétend qu'il est déjà condamné en France

ASSEMBLEE GENERALE 2018

La date de notre assemblée générale 2018, a été programmée le **lundi 24 septembre 2018**, à Paris dans les locaux de la Mairie du 2^{ème} arrondissement. Une convocation sera adressée aux adhérents en temps utiles.

Seront présentés lors de cette réunion le rapport moral de l'association, le rapport financier, mais aussi une explication précise des événements judiciaires importants en cours ainsi que les perspectives à venir, y compris les axes de notre action pour 2019, avec en vue la tenue du procès en assises de I. Bailey._

Nous rentrons pleinement dans la phase judiciaire où c'est le rôle des parties civiles avec leurs avocats qui prédomine. Les missions et les tâches de l'ASSOPH devront être redéfinies à l'assemblée générale. Au-delà du support apporté aux parties civiles, elles devront concerner en priorité la promotion de notre cause auprès des institutions européennes et aussi françaises afin de conduire l'Irlande au respect de l'entraide judiciaire convenue entre Etats européens.

Ces actions pourront se conduire avec un conseil d'administration plus restreint et plus investi.

L'élection du Conseil d'Administration et du bureau de l'ASSOPH suivront.

Pensez si vous ne l'avez pas déjà fait à régler le montant de votre cotisation 2018, toujours fixé à 30 euros.

Cotisation et dons à envoyer à l'adresse suivante :

ASSOPH, 4 rue de LANGEAC, PARIS 75015

Contact : assoph0793@orange.fr

Site internet : <http://www.assoph.org/assoph.org/Accueil.html>

Au cas où vous voudriez recevoir nos bulletins uniquement par mail, veuillez envoyer votre adresse internet à :

assoph0793@orange.fr